

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/678 DE LA COMMISSION**du 29 avril 2015****modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 en ce qui concerne les volumes de déclenchement des droits additionnels pour les tomates, concombres, raisins de table, abricots, cerises, autres que les cerises acides, pêches, y compris les brugnonns et nectarines, et prunes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 183, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission ⁽²⁾ prévoit la surveillance des importations des produits énumérés à son annexe XVIII. Cette surveillance s'effectue selon les modalités prévues à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Aux fins de l'application de l'article 5, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture ⁽⁴⁾ conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay, et sur la base des dernières données disponibles pour 2012, 2013 et 2014, il convient de modifier le volume de déclenchement en vue d'appliquer des droits additionnels pour les concombres et les cerises autres que les cerises acides à partir du 1^{er} mai 2015 et pour les tomates, les raisins de table, les abricots, les pêches, y compris les brugnonns et nectarines, et les prunes à partir du 1^{er} juin 2015.
- (3) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 en conséquence. Pour des raisons de lisibilité, il convient de remplacer l'annexe XVIII dudit règlement dans son entièreté.
- (4) En raison de la nécessité d'assurer que cette mesure s'applique le plus rapidement possible après la mise à disposition des données actualisées, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe XVIII du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, les volumes de déclenchement pour les tomates, concombres, raisins de table, abricots, cerises, autres que les cerises acides, pêches, y compris les brugnonns et nectarines, et prunes sont remplacés par les volumes indiqués à la colonne correspondante de ladite annexe telle que figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés (JO L 157 du 15.6.2011, p. 1).⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).⁽⁴⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2015.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

«ANNEXE XVIII

DROITS ADDITIONNELS À L'IMPORTATION: TITRE IV, CHAPITRE I, SECTION 2

Sans préjudice des règles régissant l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application des droits additionnels est déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période d'application	Volumes de déclenchement (en tonnes)
78.0015	0702 00 00	Tomates	Du 1 ^{er} octobre au 31 mai	451 045
78.0020			Du 1 ^{er} juin au 30 septembre	29 768
78.0065	0707 00 05	Concombres	Du 1 ^{er} mai au 31 octobre	16 093
78.0075			Du 1 ^{er} novembre au 30 avril	13 271
78.0085	0709 91 00	Artichauts	Du 1 ^{er} novembre au 30 juin	7 421
78.0100	0709 93 10	Courgettes	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	263 359
78.0110	0805 10 20	Oranges	Du 1 ^{er} décembre au 31 mai	251 798
78.0120	0805 20 10	Clémentines	Du 1 ^{er} novembre à fin février	81 399
78.0130	0805 20 30 0805 20 50 0805 20 70 0805 20 90	Mandarines (y compris tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes	Du 1 ^{er} novembre à fin février	101 160
78.0155	0805 50 10	Citrons	Du 1 ^{er} juin au 31 décembre	302 950
78.0160			Du 1 ^{er} janvier au 31 mai	41 410
78.0170	0806 10 10	Raisins de table	Du 21 juillet au 20 novembre	68 450
78.0175	0808 10 80	Pommes	Du 1 ^{er} janvier au 31 août	558 203
78.0180			Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	464 902
78.0220	0808 30 90	Poires	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril	184 269
78.0235			Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre	235 468
78.0250	0809 10 00	Abricots	Du 1 ^{er} juin au 31 juillet	5 422
78.0265	0809 29 00	Cerises, autres que les cerises acides	Du 21 mai au 10 août	29 831
78.0270	0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	Du 11 juin au 30 septembre	4 701
78.0280	0809 40 05	Prunes	Du 11 juin au 30 septembre	17 825»